ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 45222

Texte de la question

M. Leonce Deprez a la veille du congres national des maires de France, demande a M. le ministre de l'economie et des finances de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a la proposition de l'association des maires de France (AMF) a l'egard du probleme global de la solidarite entre regimes speciaux de retraite. L'AMF considere que ce n'est pas au contribuable local de financer des regimes speciaux de retraite autres que la CNRACL, ces regimes relevant, a l'evidence, de la solidarite nationale. Il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a ces reflexions et a la proposition de reprise de la concertation sur le dispositif de surcompensation qui, par la CNRACL, concerne tous les maires de France, ceux-ci estimant que, si la cotisation employeur a la CNRACL n'est pas augmentee en 1997, l'avenir de ce regime de retraite n'est nullement assure.

Texte de la réponse

Les mecanismes actuels de « compensation » et de « surcompensation » ont ete mis en place par la loi pour remedier ,aux inegalites provenant des desequilibres demographiques et des disparites contributives entre les differents regimes de securite sociale et traduire un effort de solidarite conforme a la logique de notre systeme de protection sociale fonde sur la repartition. Dans cette optique, la loi no 74-1094 du 24 decembre 1974 a institue une compensation generalisee entre regimes de base de securite sociale au titre des risques maladie-maternite, prestations familiales et vieillesse. Ce mecanisme de solidarite a ete complete par la loi no 85-1403 du 30 decembre 1985 (loi de finances pour 1986) qui a institue une compensation supplementaire, dite « surcompensation » specifique aux regimes speciaux de retraite (Etat, collectivites territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Il est en effet apparu justifie de mettre en oeuvre une solidarite renforcee entre les regimes speciaux qui, globalement, offrent a leur beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general notamment). Les flux financiers ainsi instaures compensent les disparites extremement importantes des rapports demographiques des regimes speciaux, c'est-a-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnes dont les retraites sont, par definition, payees par les contributions des actifs. Or la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales (CNRACL) presente un rapport demographique extremement favorable en raison de sa relative jeunesse, puisque l'on compte environ 1 550 000 cotisants pour 520 000 retraites. Ce rapport entre cotisants et pensionnes est neanmoins appele a decroitre fortement dans les annees a venir et devrait s'etablir a 1,2 a l'horizon 2015 (soit - 60 % sur les vingt prochaines annees). A l'heure actuelle, le taux de contribution patronal de l'Etat, pour ses fonctionnaires civils, est de l'ordre de 38 % de la masse salariale indiciaire, a comparer avec un taux de cotisation effectif de 25,1 % pour les collectivites locales. La mise en oeuvre d'une solidarite au sein de l'ensemble des fonctions publiques ne serait pas avantageuse pour les collectivites locales, meme en cas de suppression du mecanisme de « surcompensation », car elle conduirait a fixer le taux de cotisations a la charge de l'employeur a un niveau superieur a 28 %. A court terme, le deficit de la CNRACL a pu etre fortement reduit entre 1994 et 1995 sous le double effet du relevement de 3,8 points du taux de contribution a la charge de l'employeur au 1er janvier 1995 et la suppression de la remise forfaitaire de quarante-deux francs a compter du 1er septembre 1995. Alors que le regime etait deficitaire de 6,4 milliards de

francs en 1994, le resultat technique atteint - 1,9 milliard de francs en 1995 et devrait se stabiliser en 1996. Neanmoins, la situation financiere du regime le necessitant, le Gouvernement a propose, au sein du projet de loi de financement de la securite sociale pour 1997, d'affecter une partie des reserves disponibles du fonds des allocations temporaires d'invalidite des agents des collectivites territoriales et hospitalieres, soit 4,5 milliards de francs, a la reconstitution de la tresorerie de la CNRACL. En outre, un amendement du Senat au projet de loi de financement accepte par le Gouvernement instaure un plafond, exprime en pourcentage des prestations versees, pour les prelevements operes au titre de la surcompensation. Conscient des difficultes residuelles du regime, le Gouvernement examinera, en concertation avec les elus locaux, les conditions de realisation de l'equilibre financier de la CNRACL dans le cadre de la preparation de la loi de financement de la securite sociale pour 1998.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45222
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5981
Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1888